

COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE

Réunion du jeudi 12 janvier 2023

Présidence : M. Didier Mas

Présents : MM. Serge Chrétien – Olivier Dissoubray – Marc Goupil - Paul Grimaud - Bruno Lefèvre - Michel Marot - Bernard Velez.

Absents excusés : MM. Stéphan De Félice - Pierre Leblanc

Le procès-verbal de la réunion du mardi 10/01/2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les Juridictions Administratives à dater de sa notification dans le respect des dispositions des articles L-141-4 ET R-141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB O. LA PEYRADE F.C ET LE COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 8 DECEMBRE 2022

BAILLARGUES ST BRES1/LA PEYRADE OL1

24692633 – Départementale 1 du 27 novembre 2022

La Commission de 1^{ère} instance :

**En application des articles 2.1.b du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux
A infligé une amende de 200 € au club étant responsable du comportement de ses supporters.**

En présence de :

- M. P, licence n°, co-président du club O.LA PEYRADE F.C,
- M. B, licence n°, Président du club O. LA PEYRADE F.C,

Absent excusé :

- Mme J, licence n°, Délégué.

Absent non excusé :

- M. H, licence n°, Arbitre assistant 2,

La lettre d'appel :

Signée par les deux co-présidents indiqués ci-dessus ; elle conteste fermement la vérité de ces insultes attribuées à des supporters de LA PEYRADE.

Les rapports des officiels :

M. l'arbitre central indique que son assistant 2 l'a informé d'insultes racistes et blessantes envers lui et le corps arbitral ; « ... Sale arabe musulman de merde, retourne dans ton pays. »

Mme la délégué déclare avoir informé l'arbitre central d'insultes contre lui à la 68^{ème} minute de jeu : «...l'arbitre t'es nul, t'es pourri ».

Dans un rapport complémentaire elle indique : ... « des supporters de La Peyrade situés en feu de moi dans les gradins se sont mis à crier : « Alors le délégué tu vois rien, tu sers à rien, va faire la vaisselle, continuant avec les insultes envers l'arbitre indiqués ci-dessus.

Les présents ayant émargé,

Appelant le club O. LA PEYRADE F.C.,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Les auditions :

Les co-présidents regrettent la tenue de tels propos mais disent n'avoir à aucun moment les avoirs entendus et n'ont en aucune indication de la part de leur responsable sécurité ; à noter que le responsable sécurité désigné ne peut-être qu'un dirigeant du club recevant.

Les propos contre l'arbitre n'ont pas été entendus mais ceux contre Mme la déléguée l'ont été mais sans pouvoir déterminer si ces mots provenaient de supporters de O. LA PEYREDE F.C ou de l'autre club.

Les co-présidents ajoutent présenter toutes leurs excuses à Mme la déléguée sur les propos indiquées avaient été tenus par un supporter du club O. LA PEYRADE F.C.

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission d'Appel Disciplinaire jugeant en dernier ressort, dit :

- Les références au présent dossier dans un article d'un journal local sont en tous points inacceptables et le District ne cautionne pas de tels propos dont certains ont été sortis de leur contexte et ont été présentés d'une façon plus que discutable.

Considérant par ailleurs que les insultes adressées à l'arbitre n'on pu être confirmées pas celui-ci absent non excusé ce jour.

Il en ressort donc que les insultes n'ont été rapportées que par des tiers.

Dès lors, un doute sérieux existe tant sur la nature des paroles que sur le fait qu'elles auraient été proférées par un supporter de O. LA PEYRADE F.C.

En conséquence, la Commission dit annuler l'amende de 200 € infligée au club O. LA PEYRADEE F.C.

Transmettre le dossier à C.D.A compte tenu des informations portées ce jour à la connaissance de la Commission.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du club **District de l'Hérault de Football**

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Le Président
Didier Mas

Le secrétaire de séance
Serge Chrétien